



DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux de relance des 2 lots infructueux suite à a consultation pour les travaux de réhabilitation du lot n°6 de l'ensemble immobilier Batiland – lot n°11 Menuiseries, bois (n°2022-MAPA-39)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 1282022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté n° 06-2023 en date du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des rangements supplémentaires pour parfaire l'aménagement intérieur

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°1 au marché de travaux de relance des 2 lots infructueux suite à la consultation pour les travaux de réhabilitation du lot n°6 de l'ensemble immobilier Batiland - Lot n°11 Menuiseries, bois (n°2022-MAPA-39) avec l'entreprise CLOISOLSUD, ZI les Pradeaux, 13820 GREASQUES, pour un montant de 4445 € HT soit 5334 € TTC représentant une plus-value de 15.66%.
 Le montant du marché est ainsi porté à 32 831€ HT soit 39397.2€ TTC

Article 2 : L'avenant prend effet à la date de notification

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 18/08/2023,

Pour le Président
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Par délégation, le 1^{er} Vice-Président en charge de
 L'Administration Générale, Jérôme BOISSON

DECISION n°93-2023	
Transmis en Préfecture le	06.09.23
Affiché le	
Notifié le	



Jérôme BOISSON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr